



**DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Certifié exécutoire le **10 JUIN 2024**

Pour le Président de la province Sud et par délégation,
Le Directeur adjoint



Jean-Sébastien BAILLE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DIMENC	1
Intéressée	1

N° 2416-2024/ARR/DIMENC

ARRÊTÉ

**mettant en demeure la SARL S3 de régulariser la situation technique de la station-service SHELL
DUCOS sise n° 22 (lot n° 20), RT1 de Ducos, sur la commune de Nouméa.**

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment l'article 416-1 ;

Vu la délibération n° 240-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) ;

Vu l'article 2 de la délibération n° 240-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 susvisée qui indique que « *Les dispositions des annexes I à III sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération. Les dispositions des annexes I à IV sont applicables aux installations déclarées avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération passé un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.* » ;

Vu l'article 6.1 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 240-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 susvisée qui indique : « *les stations d'un débit prévu supérieur à 1500 mètres cubes par an d'essence sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. Cette disposition est applicable à partir de la date de publication de la présente délibération pour les stations dont le débit a dépassé 1500 mètres cubes pour l'année 2009* » ;

Vu le récépissé de déclaration n° CS11-3160-SI-2623/DIMENC du 29 septembre 2011 autorisant la SARL S3 à exploiter la station-service SHELL DUCOS sise n° 22 (lot n° 20), RT1 de Ducos, sur la commune de Nouméa ;

Vu le compte rendu d'inspection n° CS2024-DIMENC-9623 du 12 février 2024, qui fait suite à la visite d'inspection du 29 janvier 2024 ;

Vu le bilan des ventes d'essence de 2021 (1587 m³), 2022 (1635 m³) et 2023 (1813 m³), transmis par courrier n° CE2024-DIMENC-8380 du 6 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 février 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la consultation du 16 février 2024 ;

Vu le rapport n° 99531-2024/1-ACTS du 29 avril 2024 ;

Considérant que le débit annuel d'essence vendu par la station-service SHELL DUCOS est supérieur à 1500 mètres cubes et qu'en conséquence l'installation doit être équipée de systèmes de récupération des vapeurs ;

Considérant l'absence de mise en conformité de la station-service SHELL DUCOS dans le délai imposé par l'article 2 de la délibération n°240-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 susvisée ;

Considérant que ces faits constituent un manquement à la délibération de prescriptions générales n° 240-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 susvisée ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article 416-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL S3 de respecter les conditions imposées dans la délibération n° 240-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 susvisée, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société SARL S3 exploitante de la station-service SHELL DUCOS sise n° 22 (lot n° 20), RT1 de Ducos, sur la commune de Nouméa, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.1 des prescriptions techniques annexées à la délibération n°240-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 en mettant en conformité ses installations, **sous un délai de 18 mois**.

ARTICLE 2 : Le délai fixé à l'article 1 s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dans le cas où le délai prévu à l'article 1 ne serait pas respecté, et sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement (consignation financière, travaux d'office ou suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Nouméa et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressée.



La Présidente

Sonia BACKES

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».